



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraites

Question écrite n° 5552

Texte de la question

M François d'Harcourt attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation du conjoint du chef d'exploitation. Du vivant du chef d'exploitation, seul le conjoint qui a participé à la marche de l'entreprise et qui a été assujéti au régime d'assurance vieillesse agricole a droit, à titre personnel, à la retraite forfaitaire. Après le décès du chef d'exploitation, deux cas se présentent : ou le conjoint n'a pas continué d'exploiter, et donc sa retraite de réversion se compose de la retraite forfaitaire et de la moitié de la retraite proportionnelle ; ou le conjoint survivant a continué d'exploiter et sa situation diffère selon qu'il était déjà ou non retraité. Certes, des textes étendent la reconnaissance des droits de l'agricultrice, mais cette dernière reste en situation défavorisée par rapport à l'assurance vieillesse agricole. En effet, trop de disparités existent quant aux règles de cumul d'un avantage personnel de retraite et d'une pension de réversion. La différence est de l'ordre de 20 000 francs par an. Il lui demande si la pleine reconnaissance des droits de l'agricultrice travaillant sur l'exploitation agricole, comme conjoint du chef d'exploitation, pourrait être envisagée pour aplanir ces différences.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire soulève la question de l'amélioration de la situation sociale des épouses d'agriculteurs, en contrepartie de leur participation à la mise en valeur de l'exploitation familiale. Il convient de rappeler qu'à l'heure actuelle le statut d'associé dans le cadre de la coexploitation, rendu plus facile depuis la réforme récente des régimes matrimoniaux, qui a conféré à chacun des époux les mêmes pouvoirs d'administration des biens de la communauté, ou dans le cadre de l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), permet déjà de garantir aux conjointes, qui ont choisi cette formule, des droits identiques à ceux de leur mari, tout en les soumettant aux mêmes obligations. En effet, dans le cadre de ces formes sociétaires d'exploitation, les intéressées bénéficient, moyennant le paiement de cotisations calculées sur le revenu correspondant à leur part dans l'exploitation, d'un droit personnel à la retraite proportionnelle et, éventuellement, à la pension d'invalidité. Aussi, pour inciter les ménages d'agriculteurs à opter pour ces formes modernes d'exploitation, des adaptations particulières à la législation sociale sont prévues en leur faveur dans le projet de loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Les mesures qui sont proposées ont notamment pour objet de simplifier et d'assouplir les règles d'assujettissement opposables aux époux coexploitants ou associés d'une EARL et d'améliorer leurs droits à retraite par rapport à ce qu'ils sont actuellement. Ainsi, le nombre de points de retraite proportionnelle, attribuée aux deux époux coassociés, qui ne peut jusqu'à maintenant excéder celui acquis par un exploitant dirigeant seul la même exploitation, pourra être désormais majoré dans des conditions fixées par décret.

Données clés

Auteur : [M. d'Harcourt François](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5552

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3282